



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
ET FONCIERES

Arrêté n° 2014154-0015 du 3 juin 2014

**autorisant la Société Les Volailles Rémi Ramon, dont le siège social est situé
38 rue du Docteur Cumin à Javron les Chapelles (53250), à exploiter un atelier
d'abattage et un atelier de préparation de produits alimentaire d'origine animale.**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

- Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (Ce) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 3642 « traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires » ;
- Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 créant la rubrique 3641 « exploitation d'abattoirs » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2012-DRAAF-DREAL-304 du 28 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-545 du 16 mai 2007 codifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-P-2014 du 13 novembre 2002 autorisant la Société Les Volailles Rémi Ramon à exploiter un abattoir de volailles et ses annexes au 38 rue du Docteur Cumin à Javron les Chapelles, actualisant l'autorisation d'exploiter une unité d'abattage et de découpe de volailles, autorisant la création d'une station de pré-traitement sur le site ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1399 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires (modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) ;
- Vu la demande présentée le 1^{er} décembre 2011, complétée les 29 mai 2012, 6 mai 2013, 20 juin 2013 et 16 janvier 2014 par monsieur Rémi Ramon, président directeur général de la Société Les Volailles Rémi Ramon, située 38 rue du Docteur Cumin à Javron les Chapelles (53250), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier d'abattage et de préparation de produits alimentaires d'origine animale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012264-0009 du 20 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 octobre 2012 au 24 novembre 2012 ;
- Vu le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu l'arrêté préfectoraux n° 2013085-0007 du 26 mars 2013 et n° 2013266-0001 du 23 septembre 2013 prorogeant respectivement de 6 mois et 3 mois le délai d'instruction de la demande ;
- Vu la demande présentée le 6 février 2013, par la Société Les Volailles Rémi Ramon, sollicitant l'ouverture d'une enquête complémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0012 du 10 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire du 4 novembre 2013 au 20 novembre 2013 ;

Vu les arrêtés préfectoral n° 2014062-0014 du 3 mars 2014 et n° 2014092-0002 du 2 avril 2014 prorogeant respectivement de 1 mois et 2 mois le délai d'instruction de la demande ;

Vu le dossier déposé le 6 mai 2013, apportant des modifications substantielles au projet ;

Vu le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique complémentaire ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 20 février 2014 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 14 mars 2014 ;

Considérant que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'installation ; l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole (SAU) ;

Considérant que la capacité de stockage permet de satisfaire une durée de production de 8 mois ;

Considérant que la filière de traitement des boues respecte les normes de rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration et sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur. Cette station de traitement des eaux usées est conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux abattoirs soumis à autorisation (art. 26 et 27) ;

Considérant que l'exploitation des installations n'a plus fait l'objet de plaintes pour nuisances olfactives depuis la fin du 1^{er} trimestre 2011, dès lors que l'exploitation des installations de traitement des effluents a été confiée à Véolia Eau ;

Considérant que le rapport de base, transmis le 16 janvier 2014, conformément à la Directive I.E.D. (Industrial Emissions Directive), comprend bien les éléments prévus à l'article R515-59- 3a et 3b du code de l'environnement. L'utilisation de substances dangereuses sur le site a été répertoriée, avec une analyse du risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'entreprise ;

Considérant que le renforcement du réseau a été réalisé, suite à la recommandation du SDIS, le poteau d'incendie (n°008), implanté rue du Docteur Cumin à l'est, initialement avec un débit de 20 m³/heure, assure maintenant un débit réglementaire ;

Considérant que cette installation relève des rubriques 3641 et 3642-1 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation préalable ;

Considérant que cet établissement relève de la directive n° 2010/75UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IED) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L-512-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :
=====

Article 1^{er} : Autorisation.

La Société Les Volailles Rémi Ramon est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter au 38, rue du Docteur Cumin à Javron les Chapelles, un atelier d'abattage de volailles et un atelier de préparation de produits d'origine animale.

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les caractéristiques ou volumes d'activités indiqués au regard ou sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Rubrique	Désignations des activités	Caractéristiques	Régime
2210-1	Abattage d'animaux.	100 t/jour	A
3641			
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	80 t/jour	A
3642-1			
1412-2b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	20,5 tonnes	DC*
2910-A-2	Installation de combustion, consommant du gaz naturel ou du fuel domestique (puissance thermique comprise entre 2 MW et 20 MW)	Puissance totale de 5,144 MW	DC*
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ; installation de 4 TAR.	2 117 KW	DC*
1530	Dépôt de papier/carton/bois	1 910 m ³	D
2662	Dépôt de polymères (matières plastiques)	450 m ³	D

* L'article 512-55 du code de l'environnement titre 1^{er} du livre V prévoit que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Chapitre I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Définitions

Pour application du présent arrêté, on entend par :

- **Installation :**
- 1) Les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
 - 2) Les bâtiments dans lesquels se déroule la préparation ou la conservation des produits alimentaires d'origine animale.
- **Annexes :** Bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
- à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine ;

- au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
- au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents ;
- à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire.

Article 3 : Implantation

L'établissement doit être en conformité avec la réglementation en vigueur, arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

L'établissement, les ateliers de transformation de viandes et leurs annexes sont implantés, aménagés et exploités, conformément aux dispositions décrites dans le dossier d'autorisation.

La Société Les Volailles Rémi Ramon est implantée 38 rue du Docteur Cumin à Javron les Chapelles.

Article 4 : accès à l'installation et sécurité

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Article 5 : intégration paysagère et entretien

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement).

Article 6 : conception et aménagements des locaux

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage des déjections.

Article 7 : gestion des produits spécifiques à la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 8 : consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS **Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES.**

Article 9 : Prévention des accidents et déclaration.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, ainsi que les mesures palliatives et préventives.

Sont à signaler notamment, en application de ces dispositions :

- ⇒ toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation ;
- ⇒ tout déversement accidentel de liquides polluants ;
- ⇒ tout incendie ou explosion ;
- ⇒ toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- ⇒ tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Article 10 : Mesures correctives.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Article 11 : Eaux pluviales et eaux polluées.

a) Descriptif :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent être de type séparatifs.

Le réseau d'eaux pluviales collecte :

- ⇒ les eaux de toitures ;
- ⇒ les eaux ruisselant sur les voiries et les aires de stationnement.

b) Dispositifs pour les eaux polluées :

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

c) mesures compensatoires :

La gestion des eaux pluviales du site et la rétention des eaux susceptibles d'être polluées sera optimisée par la mise en place de 2 bassins étanches de 1 300 m³.

Article 12 : Devenir des eaux d'extinction.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction potentiellement souillées (cendres, matières plastiques ...) doivent être retenues.

Le réseau d'eaux pluviales communal doit être immédiatement isolé.

L'élimination des eaux d'extinction doit être gérée par l'exploitant.

Article 13 : Stockage de liquides.

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à des capacités de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- ⇒ 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Article 14 : Stockage de produits dangereux.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.

Article 15 : Prélèvement des eaux.

L'eau consommée par la Société Les Volailles Rémi RAMON provient exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Javron les Chapelles et la consommation annuelle moyenne sera de 143 000 m³.

Article 16 : Consommation de l'eau.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

CHAPITRE IV : COLLECTE, TRAITEMENT ET NORMES DE REJETS DES EFFLUENTS.

Article 17 : Collecte des effluents liquides.

On entend par effluents :

- ⇒ les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;

⇒ les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif (séparation des eaux pluviales, des eaux vannes et des eaux usées industrielles).

Article 18 : Dispositif de prétraitement des eaux industrielles.

Les boues issues de la station d'épuration sont traitées par épandage.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits situé en contrebas de l'abattoir, comportant :

- ⇒ un dégrillage vertical automatique (maille de 6 mm) ;
- ⇒ un poste de relèvement (2 pompes de 40 m³/h) ;
- ⇒ un tamis rotatif de 750 µm ;
- ⇒ deux bassins tampons de 800 m³ chacun ;
- ⇒ un flottateur ;
- ⇒ un canal de mesure, équipé d'un débitmètre.

Le raccordement vers la station se fait de façon gravitaire vers une nouvelle canalisation en contrebas de la parcelle susmentionnée.

Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduares qui passent au travers de ces systèmes n'excède 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Article 19 : Normes de rejets.

Conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, les valeurs à respecter sont indiquées ci-dessous :

	Normes de rejet	Auto surveillance
Débit maximum	320 m ³ / j	Permanente
Température	< 30 ° C	
PH compris entre	5,5 et 8,5	

	Concentration	Flux	Auto surveillance
MES mg/l	35 mg / l	11,2 kg / j	1 fois/ mois
DCO mg/l	125 mg / l	40 kg / j	
DBO5 mg/l	25 mg / l	8 kg / j	1 fois/ trimestre
NTK mg/l	15 mg / l	4,8 kg / j	1 fois /mois
Pt mg/l	2 mg / l	0,64 kg / j	

CHAPITRE V : AUTOSURVEILLANCE.

Article 20 : Autocontrôles.

L'exploitant réalisera à ses frais, les analyses. La fréquence de mesure des paramètres doit être conforme au tableau de l'article 19 du présent arrêté.

Les analyses porteront sur les concentrations et les flux à partir d'un prélèvement sur 24 heures asservi au débit.

Article 21 : Vérification de la chaîne de mesure.

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesure et des paramètres mentionnés ci-dessus.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvements, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats.

Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur accompagné des propositions d'amélioration qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année, ses émissions polluantes au titre de l'année précédente.

Article 22 : Contrôles officiels.

L'administration se réserve le droit de procéder de façon inopinée à des prélèvements dans les effluents, et à leur analyse par un laboratoire agréé notamment en cas d'infractions aux lois et règlements en vigueur, ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût sera à la charge exclusive de l'exploitant.

L'exploitant doit, à sa demande, mettre l'inspection des installations classées en mesure de procéder à toutes vérifications et expériences utiles et lui fournir le personnel nécessaire.

Article 23 : Transmission et exploitation des résultats.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'auto surveillance des rejets aqueux.

Les paramètres devant figurer dans le rapport mensuel sont ceux mentionnés à l'article 19 du présent arrêté.

Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.

L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés au fur et à mesure les résultats des analyses périodiques avec le tonnage correspondant à ces mesures, le débit quotidien de l'effluent, la nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir ou les moyens pris pour y remédier. Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats d'analyse seront adressés mensuellement au service installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations avec le tonnage correspondant aux jours de mesure et accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre immédiatement ou envisagées.

En cas de résultats de suivi défavorables constatés à la suite de la mise en place du prétraitement mentionné à l'article 18, un système d'épuration plus poussé devra être mis en place.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE VI : TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET DES DECHETS.

Article 24 : Elimination des déchets et sous-produits animaux.

Les déchets, les sous-produits animaux y compris ceux récupérés en amont du dégrillage de l'installation, sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les aires de stockage ainsi que les cuves et bennes doivent être étanches et maintenues en parfait état. En aucun cas, ces sous-produits ne doivent rejoindre le réseau d'eaux usées.

L'enlèvement du sang, des viscères et autres sous-produits est journalier. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

Les déchets issus du dégrilleur 6 mm ainsi que les graisses piégées par le prétraitement des eaux résiduaires seront éliminés par l'équarrisseur.

Les déchets issus du tamisage du prétraitement ainsi que les fientes récupérées sur les quais de déchargement des animaux sont valorisés par épandage.

Article 25 : Elimination des autres déchets.

Les déchets et résidus doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux pluviales.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE VII : EPANDAGE.

Article 26 :

a) Dispositions générales :

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage 6 mm.

Les sous-produits de l'abattage ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement. Il s'agit des déchets arrêtés par des siphons de sols grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus brut de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable et répondent aux exigences de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

b) Plan d'épandage des fientes de volailles et des boues :

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Une étude agropédologique a été réalisée par la Société Bretagne Environnement à Saint-Malo (35).

Sur les 767 ha 71 a, 669 ha 12 a sont aptes à l'épandage dont :

- ↘ 457 ha 48 a aptes à l'épandage toute l'année,
- ↘ 211 ha 64 a aptes à l'épandage en période de déficit hydrique.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- ⇒ l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- ⇒ l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- ⇒ la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12.500 et 1/5.000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- ⇒ les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- ⇒ la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- ⇒ les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- ⇒ le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le calendrier fixé par les dispositions applicables pendant la période transitoire et ce, dans l'attente du 5^{ème} programme d'action.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est établi pour chaque campagne culturale fixée du 15 août de l'année N – 1 au 14 août de l'année N.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Dans le cas de défaillance d'un ou de plusieurs preneurs de fientes ou de boues, une solution de remplacement doit être présentée au Préfet, dans un délai de trois mois.

Dans le département de la Mayenne, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation, pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

c) Interdictions d'épandage :

L'épandage des fientes de volailles et des boues est interdit à moins de :

- ↪ 50 mètres des points de prélèvement d'eaux destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas de points de prélèvement en eaux souterraines (sources, puits, forages) ;
- ↪ 200 mètres des lieux de baignade déclarés (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 14 ;
- ↪ à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles ; sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectorale d'autorisation ;
- ↪ à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure du cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges des cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture ;
- ↪ sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- ↪ sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- ↪ sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- ↪ sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- ↪ sur les sols inondés ou détrempés ;
- ↪ pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- ↪ par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- ↪ les week-ends, veilles de fêtes et jours fériés.

d) Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement) ou de formes proches (urées, acide urique, ...). Le rapport entre le carbone et l'azote du fertilisant (appelé C/N), est le principal facteur d'évolution.

Les produits à C/N bas tels que les déjections sans litière évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme les déjections avec litière sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Les éléments fertilisants sont classés en trois types :




Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux, autres (boues, composts, eaux résiduaires)
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes. Exemple : lisiers de bovins et de porcins, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, compost, eaux résiduaires...
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

- Teneur d'un effluent peu chargé : 0.5 unité N/m³ au lieu de 1 unité N/m³.

Les tableaux ci-dessous fixent les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées.

On distinguera donc les situations suivantes :

- les sols non cultivés, surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Sont comprises dans cette catégorie les surfaces non cultivées en application des directives ou règlements nationaux ou communautaires (jachères)
- les grandes cultures de printemps ou d'automne installées. Ce sont les céréales, les oléagineux, les cultures industrielles (pomme de terre, lin, chanvre, jachère industrielle) ainsi que leurs cultures de semence et de reproduction. Les productions fourragères installées depuis moins de 6 mois rentrent dans cette catégorie. La période à prendre en compte commence dès la mise en œuvre du processus cultural, voire quelques jours avant le semis.
- les colzas d'automne et les cultures dérobées
- les prairies implantées depuis plus de six mois y compris les graminées porte graines ; rentrent également dans cette catégorie les vergers avec couverture herbacée permanente.
- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux mêmes.

	Périodes d'interdiction d'épandage
	Nouvelle interdiction du calendrier de l'arrêté programme d'action national
	Limitation de dose

Type I : C/N>8 – fumier pailleux, autres (boues, compost, eaux résiduaires)

Intitulé Cultures	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés												
Grandes cultures de printemps												
Grandes cultures d'automne												

CIPAN détruite après le 1 ^{er} février, limité à 70 Un efficace/ha*	Fumiers													
	Autres**													
Colza d'automne														
Cultures dérobées, limité à 70 Un efficace/ha*	Fumiers													
	Autres**													
CIPAN détruite avant le 1 ^{er} février														
Prairies + de 6 mois, sauf effluent à 0,5 Un/m ³ limité à 20 Un/ha efficace														
Autres cultures														

* 100 uN/ha pour plan d'épandage soumis à autorisation

** : autorisé 15 jours avant implantation

Type II : C/N<=8 - lisiers de bovins et de porcins, fumiers de volailles, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, composts, eaux résiduaires

Intitulé Cultures	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés												
Grandes cultures de printemps												
Grandes cultures d'automne apport limité à 50 uN/ha sur résidus de cultures sauf D (dérogation accordée après demande auprès de la DDT 53)			50 uN	D	D							
Colza d'automne limité à 80 uN/ha			80 uN									
Cultures dérobées limité à 70 uN efficace/ha *												
CIPAN détruite après le 1 ^{er} février, limité à 50 uN/ha sur résidus *			50 uN									
CIPAN détruite avant le 1 ^{er} février												
Prairies implantées de plus de 6 mois dont PP et luz., sauf effluents à 0.5 uN/m ³ limité à 20 uN/ha efficace						20 uN						
Autres cultures												

* autorisé 15 jours avant implantation.

Type III : fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

Intitulé Cultures	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés												
Grandes cultures de printemps												
Grandes cultures d'automne, culture dérobée												
Colza d'automne												
CIPAN												
Prairies implantées de plus de 6 mois dont PP et luz.												
Vergers avec couvertures herbacées limité à 25 uN/ha												
Autres cultures												

e) Plan de fumure

Un plan de fumure doit être réalisé le 1^{er} mars de chaque année au plus tard et comporter, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

- ⇒ l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- ⇒ la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- ⇒ le type de sol ;
- ⇒ la date d'ouverture du bilan (*) ;
- ⇒ lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;
- ⇒ l'objectif de production envisagé (*) ;
- ⇒ le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;
- ⇒ les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- ⇒ lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*) ;
- ⇒ la quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- ⇒ la quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

(*) non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha.

Le plan de fumure doit être conservé durant au moins cinq campagnes.

L'analyse de sol annuelle obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit faire appel à une méthode adéquate, choisie parmi les suivantes :

- ⇒ reliquat azoté en sortie hiver ;
- ⇒ azote total présent dans les horizons de sols cultivés (profondeur de sol exploré par les racines de la plante cultivée) ;
- ⇒ taux de matière organique.

Dans la zone d'actions complémentaires élargie, lorsque la quantité d'azote toutes origines confondues dépasse 190 kg/ha de surface agricole utile, l'exploitant doit la justifier par un plan prévisionnel de fumure détaillé. ***Sont soumises à cette mesure toutes les exploitations ayant plus de trois hectares dans cette zone.**

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural est limité en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le référentiel à prendre en compte pour le calcul de l'équilibre de la fertilisation est fixé par l'arrêté préfectoral régional n° 2012-DRAAF-DREAL-304.

f) Bande de sécurité enherbée :

Une bande de sécurité enherbée d'une largeur de 6 mètres est soit maintenue, soit créée en bordure des cours d'eau tels que définis ci-dessous. Les arbres, les haies, les zones boisées et les talus, et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles existant dans cette bande de sécurité sont maintenus.

A l'exception des travaux d'entretien ou de renouvellement, les prairies permanentes existantes référencées en 2008 dans le cadre de l'inéligibilité des aides PAC en bordure des cours d'eau sont maintenues en l'état sur une distance d'au moins 35 mètres. Elles ne peuvent être drainées ni assainies, même par fossé drainant. Toutefois, elles pourront être ponctuellement traversées pour permettre l'implantation de dispositifs d'évacuation des eaux de drainage des parcelles situées au delà de la bande de 35 mètres. Ces dispositions ne devront pas conduire au drainage de la zone traversée.

Les cours d'eau correspondent aux traits pleins et pointillés bleus sur les cartes de l'institut géographique national au 1/25 000^{ème} à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative, des canaux bétonnés et à l'exception des dérogations accordées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en application de l'arrêté préfectoral relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Tout plan d'eau traversé par un cours d'eau est considéré comme cours d'eau pour l'application du programme d'actions nitrates.

g) Couverture des sols :

Est obligatoire la couverture des sols sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage et tout particulièrement à l'automne.

h) Retournement des prairies de plus de trois ans :

- le retournement des prairies doit être effectué entre le 1^{er} février et le 1^{er} octobre,
- la fertilisation des cultures suivantes doit prendre en compte les relargages d'azote les années suivantes.
- aucune fertilisation n'est autorisée sur la culture qui suit le retournement de prairies, sauf si cette fertilisation est justifiée par un outil de raisonnement (méthode des bilans azotés) ou un outil de pilotage de la fertilisation.

Article 27 : Stockage.

Les équipements permanents de stockages des boues et fientes sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdit par l'étude préalable. Toute disposition est prise pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gênes ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollutions des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

La Société Les Volailles Rémi Ramon dispose d'une fumière d'une capacité de 360 m³, garantissant un stockage de 8 mois pour les fientes. Le volume de stockage des boues issues du traitement sur le site est de 1 600 m³, garantissant un stockage de 8 mois.

Les boues seront transportées directement du site de l'abattoir vers les parcelles d'épandage. Aucun stockage ne sera réalisé chez les prêteurs de terre.

Article 28 : Suivi de l'épandage.

Le producteur de fientes et de boues est tenu d'installer un dispositif de suivi des épandages. Ce dispositif comprend :

a) Un programme prévisionnel d'épandage pour la campagne à venir, établi conjointement avec les utilisateurs définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leur besoins, les préconisations d'emploi des fumiers (fientes et boues), notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles réceptrices ainsi que des analyses des sols choisis en fonction de l'étude préalable.

b) La tenue en cours de campagne d'un cahier d'épandage indiquant les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandages, les cultures pratiquées et l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage. Celui-ci doit être conservé pendant une durée de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection.

Le mélange (fientes + boues) est analysé périodiquement selon la fréquence suivante :

- ⇒ *Valeur agronomique et éléments pathogènes* : 2 fois par an ;
- ⇒ *Éléments traces métalliques* : 1 fois par an ;
- ⇒ *Composés traces organiques* : 1 fois par an.

Cette fréquence d'analyses pourra être revue à la baisse ultérieurement en fonction de la cohérence des résultats d'analyses.

Le volume de fumier produit est mesuré.

Critères d'analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents :

- ⇒ *Matière sèche (en%), matière organique (en%)* ;
- ⇒ *PH* ;
- ⇒ *Azote global, azote ammoniacal (en NH₄)* ;
- ⇒ *Rapport C/N* ;
- ⇒ *Phosphore total (en P₂O₅), potassium total (enK₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)* ;
- ⇒ *Oligo-élément (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) Cu, Zn et Bn seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces.*

Des analyses de sols :

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- ⇒ après l'ultime épandage sur le ou les points de référence en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles où ils se situent ;
- ⇒ au minimum tous les dix ans.

Critères d'analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- ⇒ *Granulométrie, mêmes paramètres que précédemment (pour les effluents) en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, et CaO échangeable.*

Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- ⇒ les parcelles réceptrices ;
- ⇒ un bilan quantitatif et qualitatif des fumiers (mélange fiente + boues) ;
- ⇒ l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- ⇒ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- ⇒ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.

CHAPITRE VIII : NIVEAU SONORE, NUISANCES PAR LE BRUIT.

Article 29 : Principes généraux de lutte contre le bruit.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des installations respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 30 : Niveaux acoustiques.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Ⓡ Émergence : la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence du bruit généré par l'établissement).

Ⓡ Zone d'émergence réglementée :

- ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- ⇒ Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs ne peuvent dépasser en limite de propriété de l'établissement 70 dB (A) pour la période jour et 60 dB (A) pour la période nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette unité.

Article 31 : Contrôles acoustiques.

L'exploitant doit faire réaliser dès la mise en service du nouvel abattoir, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Cette mesure se fait aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, en limite de propriété de l'établissement.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore si la nécessité s'en fait sentir. Les frais de contrôle supplémentaire sont supportés par l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION DANS UN FLUX D'AIR

(Ces installations sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013).

Article 32 : Dispositions générales.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Article 33 : Prévention du risque légionellose.

I - Implantation – Aménagement.

a) Règles d'implantation :

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

b) Accessibilité :

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

c) Conception :

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de bio-film, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de bio-film.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

II - Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

III- Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation.

a) Dispositions générales :

1) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un bio-film.

2) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

3) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

4) L'analyse méthodique de risque de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés, quand ils existent :

- ⇒ les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations);
- ⇒ le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel;
- ⇒ les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles;
- ⇒ les actions menées en application du point 7.1 de l'arrêté type du 13 décembre 2004 et la fréquence de ces actions;
- ⇒ les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de bio-film dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- 5) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
- ⇒ la méthodologie d'analyse des risques;
 - ⇒ les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles;
 - ⇒ les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt;
 - ⇒ les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
 - ⇒ l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi.

b) Entretien préventif de l'installation en fonctionnement :

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du bio-film sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le bio-film et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- ⇒ *Legionella* sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- ⇒ numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1.000 germes/mL ;
- ⇒ matières en suspension < 10 mg/L.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

c) Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt :

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- ⇒ avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé;
- ⇒ et en tout état de cause au moins une fois par an.

- ⇒ Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :
- ⇒ une vidange du circuit d'eau;
- ⇒ un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- ⇒ une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

d) Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection :

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

1) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est **au minimum bimestrielle** pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

2) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles :

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- ⇒ Le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation;
- ⇒ Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation;
- ⇒ Le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

4) Résultats de l'analyse des légionelles :

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- ⇒ Coordonnées de l'installation;
- ⇒ Date, heure de prélèvement, température de l'eau;
- ⇒ Nom du préleveur présent;
- ⇒ Référence et localisation des points de prélèvement;
- ⇒ Aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt;
- ⇒ pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement;
- ⇒ Nature et concentration des produits de traitements (biocides, bio-dispersants...);
- ⇒ Date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- ⇒ le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- ⇒ le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

5) Prélèvement et analyses supplémentaires :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 6.3 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

IV- Actions à mener en cas de prolifération de légionelles.

Les actions à mener en cas de prolifération de légionelles sont celles définies à l'annexe de l'arrêté du 13 décembre 2004.

V - Carnet de suivi.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne:

- ⇒ les volumes d'eau consommés mensuellement;
- ⇒ les périodes de fonctionnement et d'arrêt;
- ⇒ les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre);
- ⇒ les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts;
- ⇒ les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs;
- ⇒ les modifications apportées aux installations;
- ⇒ les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- ⇒ le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques;
- ⇒ les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- ⇒ les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses;
- ⇒ les rapports d'incident;
- ⇒ les analyses de risques et actualisations successives;
- ⇒ les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI - Bilan périodique.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- ⇒ les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1.000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie;
- ⇒ les actions correctives prises ou envisagées;
- ⇒ les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

VII - Contrôle par un organisme agréé.

L'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles R. 512-71 et R. 512-72 du code de l'environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100.000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII - Dispositions relatives à la protection des personnels.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- ⇒ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes;
- ⇒ aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

Chapitre XI - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 34 : réalisation, entretien, contrôle et protection

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Chapitre XII - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 35 : Code du travail

La Société Les Volailles Rémi Ramon doit observer toutes les obligations d'hygiène et de sécurité qui lui incombent en application des articles L. 232-1 et L. 233-1 du code du travail et en particulier les dispositions du décret n° 84 - 1093 du 7 décembre 1984 fixant les règles relatives à l'aération et à l'assainissement des locaux de travail.

CHAPITRE XIII – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Article 36 :

Il convient de respecter les mesures de prévention et de défense contre l'incendie suivantes :

1 – Installer , dans l'établissement, des appareils extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre conformément à la règle R4 de l'APSAIRD.

2 – Installer, dans l'établissement, des robinets d'incendie armés conformes aux normes françaises S 61-201, S 62-201.

3 – Veiller au maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils par un contrat annuel.

4 – Instruire un personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre de ces moyens de secours.

5 - Afficher, bien en évidence, des consignes de sécurité indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

6 – Placer les lots de marchandises stockés à l'intérieur des locaux de la façon suivante : les séparer par des allées de service de 1,50 mètre au moins de largeur et les éloigner des parois par des allées de service ayant la même largeur.

7 – Disposer les piles de marchandises de telle manière qu'il existe toujours 1,50 mètre au moins entre la sous face de la couverture et le sommet des piles.

8 – Faire ouvrir les portes dans le sens de la sortie.

9 – Séparer l'extension de l'existant ainsi que les locaux techniques de l'administration par des parois coupe feu de degré 1 heure et bloc portes coupe feu ½ heure et munis de ferme portes.

10 - Permettre le désenfumage en partie haute sur l'extérieur du bâtiment par des ouvertures judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) dont la somme des sections doit être au moins également au 1/100^{ème} de sa superficie au sol.

11 – Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

12 - Mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 (Ministère du Travail).

13 – Installer un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Prévision

Une réserve incendie doit être située à proximité de l'établissement. Les poteaux doivent être au nombre de 3 et fournir un débit simultané de 180 m³/heure. Ces poteaux doivent être situés à moins de 100 mètres des entrées des cellules et distants entre eux de 150 mètres maximum.

La réserve incendie doit faire au minimum 600 m³.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le renforcement du réseau a été réalisé suite à la recommandation du service départemental d'incendie et de secours, le poteau d'incendie (n° 008), implanté rue du Docteur Cumin à l'est, initialement avec un débit de 20 m³/h, assure maintenant un débit réglementaire.

CHAPITRE XV – PRESCRIPTIONS DIVERSES.

Article 37 : Lutte contre les insectes et les rongeurs.

Toutes dispositions efficaces sont prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

L'efficacité des dispositions est contrôlée, une fois par an, et les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations Classées.

Article 38 : Modifications.

Tout projet de modification des ateliers ou des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage ou du plan d'épandage de boues, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Mayenne, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de changement d'exploitant et reprise à l'identique, le successeur doit en informer le préfet : (Préfecture de la Mayenne, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – bureau des procédures environnementales et foncières - 46 rue Mazagran – B.P. 91507 - 53015 LAVAL CEDEX), dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 39 : Cessation d'activité.

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet trois mois au moins avant cette cessation.

En cas d'arrêt définitif des installations, il doit être joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ; l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- ⇒ tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- ⇒ les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées ; elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 40 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Article 41 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra, en outre, satisfaire le cas échéant, aux prescriptions que l'administration devra imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 42 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2007-P-545 du 16 mai 2007 modifié codifiant l'arrêté n° 2002-P-2014 du 13 novembre 2002 et autorisant la Société Les Volailles Rémi Ramon, dont le siège social est situé 38, rue du Docteur Cumin à Javron les Chapelles (53250), à exploiter une unité d'abattage, découpe et transformation de volailles et ses annexes.

Article 43 :

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la mairie de Javron les Chapelles et pourra y être consultée. Un exemplaire de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Javron les Chapelles et envoyé à la Préfecture. Ce même exemplaire sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « le Courrier de la Mayenne » diffusés dans tout le département.

Article 44:

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation doivent être remis à la Société Les Volailles Rémi Ramon, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 45 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le préfet de l'Orne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Javron les Chapelles, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Charchigné, Chevaigné du Maine, Le Ham, Madré, Pré-en-Pail, Saint Aignan de Couptrain, Saint Cyr en Pail, Saint Julien du Terroux et Villepail [communes du département de la Mayenne] et de Méhoudin et Saint Ouen le Brisoult [communes du département de l'Orne], ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Le préfet,

Philippe VIGNES

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

1) Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

2) Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.